

PROSPECTUS AU 1^{er} juin 2023

QUANTUM

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination : QUANTUM**
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 28/04/2022 et créé le 16/05/2022. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques								
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant minimum des rachats
Part C	FR0014009BM8	Tous souscripteurs	Résultat net : capitalisation Plus-values nettes réalisées : capitalisation	Euro	100 euros	1 part	1 millième de part	1 millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
 - **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 - **Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com

II. ACTEURS

➤ Société de gestion

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

➤ Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

a) Missions :

1. Garde des actifs ;
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation ;
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

- b) Fonctions déléguées : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».
- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

➤ **Commissaire aux comptes**

PWC
Représenté par M. Frédéric SELLAM
2 rue Vatismesnil – CS 60003
92532 Levallois Perret Cedex

➤ **Commercialisateurs**

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

➤ **Délégitaire de la gestion administrative et comptable**

CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Fonctions exercées pour le compte du FCP : La convention de délégation de gestion administrative et comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes ainsi que la conservation des documents comptables. Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

➤ **Conseiller**

ALIAS FINANCE
11 impasse Juton, Halle de la Madeleine
44000 Nantes

Conseiller en Investissement Financier immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 09052616 et membre de la CNCIF.

Aux termes d'une convention de conseil en investissement, AURIS GESTION a mandaté la société ALIAS FINANCE pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations sur l'allocation générale du FCP. Des recommandations d'investissements non liantes peuvent aussi être émises par le cabinet ALIAS FINANCE en matière de sélection de parts ou actions d'OPC. Des comités de suivi et d'analyse sont tenus a minima sur base semestrielle avec le conseiller. Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

ALIAS FINANCE, en sa qualité de conseiller, est amené à percevoir 25.68% des frais de gestion financière du FCP et 50% des éventuelles commissions de surperformance du FCP. Pour plus de précisions, cf. la rubrique « Frais et commissions »

➤ **Centralisateur par délégation de la Société de Gestion**

CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

➤ **Caractéristiques des parts**

- **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur. La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR FRANCE.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
- **Forme des parts** : Au porteur.
- **Fractionnement** : En millièmes pour les parts C.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse du mois de Mai, Paris.

(Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de Mai 2023).

➤ **Indications sur le régime fiscal**

- Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. Dispositions particulières

➤ **Code ISIN** : FR0014009BM8 (part C)

➤ **Classification** : Néant.

➤ **OPCVM d'OPC** : ☒ OUI ☐ NON

Investissements possibles en parts ou actions d'OPC et de fonds d'investissement éligibles jusqu'à 100% maximum de l'actif net.

Il pourra s'agir de parts ou actions d'OPC gérés, conseillés ou promus par AURIS GESTION et ce dans la limite de 20% de l'actif net du FCP.

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP QUANTUM a pour objectif cible de réaliser, sur la durée de placement recommandée, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence, i.e. 85% MSCI World TR + 15% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR, dans le cadre d'une gestion de type active et discrétionnaire. Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.

➤ **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : 85% MSCI World TR Euro + 15% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR.

Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. L'indicateur de référence est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition du FCP peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur de référence.

- Indice MSCI World TR (Ticker Bloomberg : MSDEWIN Index)

Il s'agit d'un indice composé de près de 1 500 sociétés mondiales, dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85% de la capitalisation de chacun de leurs pays respectifs ; les 23 pays présents dans l'indice lui permettent de couvrir l'ensemble des marchés développés. Cet indice est converti en euros et sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, MSCI Limited, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

- Indice Bloomberg Global Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR (Ticker Bloomberg : LEGATREH Index)

Il s'agit d'un indice représentatif du marché obligataire mondial. Cet indice inclut notamment des emprunts d'Etats, obligations du secteur public ou obligations du secteur privé à taux fixes des marchés développés ou émergents. La valeur de l'indice est indiquée coupons réinvestis. L'indice est couvert en devises et sa valeur est exprimée en Euro. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, BISL, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.bloomberg.com.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement

▪ Les stratégies utilisées

L'Equipe de Gestion, en se fondant sur les allocations et vues globales validées en comité de gestion (intégrant une analyse fondamentale du cycle économique global, de la croissance dans les principales zones géographiques et de la valorisation des différentes classes d'actifs et marchés), décide des mouvements tactiques à opérer.

Le FCP peut être qualifié de fonds dynamique car il est géré dans une optique de long terme avec une exposition actions entre 20% et 100% de l'actif net.

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif du Fonds prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des OPC à intégrer.

Le FCP sera investi au travers d'OPC et/ou de contrats financiers correspondant à son univers d'investissement, sans toutefois chercher à répliquer la pondération de l'indice composite. Il pourra, par ailleurs, comprendre, dans la limite de 30% de l'actif net des produits structurés actions ou de crédit/taux et, dans la limite de 20% de l'actif net, des actions en direct.

Le processus de sélection des sous-jacents inclut des critères extra-financiers. Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement.

L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, les sous-jacents devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Le FCP étant un fonds de fonds, il est, par ailleurs, précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

Dans ce cadre, la sélection des OPC s'effectue selon une méthodologie reposant sur l'analyse de critères aussi bien quantitatifs que qualitatifs :

Exemples de critères analysés dans le cadre de l'analyse quantitative :

- performance annualisée à 1 an, 3 ans, 5 ans ;
- ratio de Sharpe à 1 an, 3 ans et 5 ans ;
- ratio de Sortino à 1 an, 3 ans et 5 ans ;
- maximum drawdown à 1 an, 3 ans, 5 ans ;
- time to recovery 1 an, 3 ans, 5 ans.

Exemples de critères analysés dans le cadre de l'analyse qualitative :

- implication des gérants ;
- compétence et expérience de l'équipe de gestion ;
- pertinence du processus de gestion ;
- capacité de l'équipe de gestion à déployer la stratégie ;
- qualité du reporting client ;
- modalités de gestion du risque.

L'allocation entre les différentes classes d'actifs autorisées s'effectue, quant à elle, en respectant les contraintes d'exposition suivantes :

- **Exposition aux actions de toute taille de capitalisation et de tous secteurs** : de 20 à 100% de l'actif net l'actif net avec, toutefois, une limite de 40% (maximum) sur les actions de petite capitalisation boursière, à savoir inférieure à 2 milliards d'euros.
- **Exposition aux obligations et instruments du marché monétaire** : de 0% à 80% de l'actif net, avec une limite de 20% sur les titres spéculatifs de catégorie « high yield » (ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion) et une limite de 20% (maximum) sur les obligations convertibles. L'exposition entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et variera en fonction des opportunités de marché. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6.
- **Exposition aux pays émergents** : de 0 à 50% de l'actif net.
- **Exposition au risque de change** : de 0 à 100% de l'actif net, en fonction des contextes macro-économiques. Il est précisé que la fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du FCP.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

▪ **Les actifs (hors dérivés intégrés)**

▫ **Actions en direct :**

La détention d'actions en direct est limitée à 20% de l'actif net et pourra uniquement concerner les actions de grande capitalisation (à savoir supérieure à 10 milliards d'euros), exclusivement sur les places de cotations suivantes : Europe, Etats-Unis, Hong Kong, Singapour et Japon.

□ **Parts ou actions d'autres OPC**

Le FCP pourra mettre en œuvre sa stratégie à travers des investissements, jusqu'à 100% de son actif net, dans des parts et actions d'autres OPCVM de droit français ou étranger, libellées en euro et/ou en devise, qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement.

Le FCP pourra également investir dans la limite de 30% de son actif net en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir, dans la limite de 20% de son actif net, dans des OPC gérés par AURIS GESTION ou une société liée.

La stratégie d'investissement du FCP pourrait, ainsi, potentiellement être intégralement déployée à travers des OPC, qui pourront représenter 100% de l'actif net. Il pourra s'agir notamment d'ETF.

Les OPC entrant dans la composition du portefeuille s'entendent toutes classifications confondues ou peuvent être dépourvus de classification. Ils pourront, par exemple, permettre au FCP de constituer, le cas échéant, tout ou partie de son exposition actions, de son exposition taux/crédit ou encore aux marchés émergents. Il pourra également s'agir d'OPC de performance absolue (à dominante actions ou encore obligataires) :

- **OPC dits de « performance absolue à dominante actions »** : il s'agit d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives (e.g. Event Driven / Situations Spéciales - Relative Value / Valeur relative - Global Macro / Stratégies macroéconomiques opportunistes - Long/Short Equity / Stratégie actions long/short - Multi stratégies). Les stratégies ainsi listées le sont de manière non-limitative ; elles sont données exclusivement à titre d'exemple, l'Equipe de Gestion du FCP pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du FCP.

- i. Event Driven / Situations Spéciales : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'événements survenant dans la vie d'une entreprise telles que filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions, etc.
- ii. Relative Value / Valeur relative : l'arbitrage (relative value) vise à tirer profit des incohérences existant à un moment donné sur le cours d'un même titre entre différents marchés ou sur les cours de titres équivalents.
- iii. Global Macro / Stratégies macroéconomiques opportunistes : les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements macro-économiques.
- iv. Long/Short Equity / Stratégie actions long/short : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques. Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.). Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« market neutral »).

- **OPC dits de « performance absolue obligataire »** : il s'agit d'OPC mettant en œuvre des stratégies alternatives (e.g. Credit arbitrage / Arbitrage crédit - Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO »). Les stratégies ainsi listées le sont de manière non-limitative ; elles sont données exclusivement à titre d'exemple, l'Equipe de Gestion du FCP pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du FCP.

- i. Credit arbitrage / Arbitrage crédit : les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société (« Intracapital arbitrage »). La stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières. Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat (« Credit long/short »). Les investissements potentiels vont des obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou « distressed » (pré ou post faillite éventuelle). Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Autre exemple de stratégie, le Credit Arbitrage Investment Grade, qui consiste à exploiter une inefficience de marché : les taux de défauts réalisés sur le segment Investment Grade européen sont historiquement plus faibles que les taux de défauts anticipés par le marché. De ce fait, le marché octroie généralement une prime de risque jugée structurellement trop importante à la réalisation de défauts. Certaines équipes de gestion cherchent à exploiter ce constat en ayant des positions acheteuses sur des émetteurs de notation Investment Grade tout en couvrant une partie du risque par l'utilisation de produits dérivés. L'objectif est d'être delta neutre (market neutral), grâce à une gestion quotidienne de l'exposition.

- ii. Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLOs » : il s'agit pour ces fonds de s'exposer aux obligations émises par des véhicules de CLOs. Les investissements sont réalisés dans des tranches de CLOs sous contraintes de notation.

■ **Les instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré**

- **Nature des marchés d'intervention** : Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.
- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Taux, crédit, actions et change.
- **Nature des interventions** : Couverture et/ou exposition aux risques taux, crédit, actions et change.
**Aucune couverture systématique ne sera appliquée sur les risques précités.*
- **Nature des instruments utilisés** : Futures, options, Credit Default Swap (CDS), change à terme.

□ **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du FCP et conformément à l'objectif de gestion et aux stratégies d'investissement du FCP.

- Stratégie d'utilisation des dérivés actions : pour se couvrir ou s'exposer au risque général du marché des actions, le FCP utilise des contrats financiers listés portant sur les principaux indices de référence actions libellés en euro et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette exposition ou cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures. Ces contrats financiers pourront notamment être utilisés en exposition aux indices de dividendes et/ou aux indices sur volatilité des marchés actions, étant entendu que l'utilisation de contrats financiers sur indices de dividendes et/ou indices sur volatilité des marchés actions restera négligeable (i.e. inférieure à 5% de l'actif net en cumul).
- Stratégie d'utilisation des dérivés de change : le FCP peut intervenir, en couverture et/ou en exposition, sur le marché des devises via des contrats au comptant ou à terme sur devises sur des marchés organisés et réglementés, français ou étrangers (futures, options...). En outre, le FCP peut recourir aux contrats de change à terme de gré à gré (forward) uniquement à des fins de couverture.
- Stratégie d'utilisation des dérivés de taux : dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, l'Equipe de Gestion pourra avoir recours à des futures listés à des fins d'exposition ou de couverture.
- Stratégie d'utilisation des dérivés de crédit : l'utilisation de Crédit Default Swaps (CDS) indiciels (sur indice iTraxx Xover et/ou iTraxx Main) sera effectuée uniquement pour couvrir le risque de crédit. Il s'agira d'instruments financiers simples selon les critères (liquidité et accessibilité de l'indice) de la position-recommandation AMF n°2012-19.

□ **Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré (uniquement pour le change à terme) avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent bénéficier d'une notation au moins égale à BBB sur l'échelle Standard & Poor's ou une notation équivalente selon Fitch Ratings, Moody's ou la propre analyse de la Société de Gestion.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

■ **Les titres intégrant des dérivés**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des interventions** : Exposition aux risques actions, crédit et/ou taux.
- **Nature des instruments utilisés** : Le FCP peut engager, jusqu'à 30% de son actif net, en titres intégrant des dérivés (« embedded derivatives »). Il s'agira, plus précisément, d'EMTN, BMTN, certificats, obligations ou autres titres de créance structurés, pouvant être émis (i) par des établissements bancaires bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB sur l'échelle Standard & Poor's ou une notation équivalente selon Fitch Ratings, Moody's ou la propre analyse de la Société de Gestion ou (ii) par des véhicules d'émission adossés à de tels établissements ou créés à leur initiative (« Special Purpose Vehicles »). Ces produits sont structurés sur des sous-jacents visant à tirer parti d'opportunités sur le marché des actions, du crédit et/ou des taux et peuvent intégrer des instruments cash et/ou synthétiques.

Il est précisé que 30% de l'actif net pourra être constitué :

- de produits callable/puttable,
- de produits structurés (i) à capital non garanti, (ii) à capital partiellement garanti ou (iii) à capital entièrement garanti,
- de produits structurés pouvant avoir un profil de rendement simple et symétrique (produits structurés dits « linéaires ») ou un profil de rendement asymétrique (produits structurés dits « non linéaires »),
- de produits structurés (i) à coupon garanti, (ii) à coupon partiellement garanti ou (iii) à coupon non garanti.

Pour la sélection et le suivi des titres, l'équipe de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

Pour apprécier la notation d'un titre, l'équipe de gestion peut retenir la seconde meilleure notation attribuée par l'une des trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues, étant entendu qu'elle procède à sa propre analyse crédit dans la sélection des titres et que les notations externes ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement. L'évaluation de la qualité de crédit de l'émission considérée ne reposera ainsi pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les trois agences de notation retenues parmi les agences de notation reconnues (Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou encore Standard & Poor's).

Lorsque la notation de titres d'une émission déjà présente dans le portefeuille se dégrade et ne correspond plus à la notation au moment de l'acquisition desdits titres, l'équipe de gestion évaluera l'opportunité de garder ou non lesdits titres en portefeuille, en gardant comme critère l'intérêt des porteurs.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion** : Selon le profil de risque/rendement souhaité, les produits structurés pourront :
 - viser une protection partielle ou totale du capital (e.g. produits structurés d'indexation simple à stratégie directionnelle, produits structurés d'indexation limitée à stratégie directionnelle, autres produits structurés d'indexation à stratégie directionnelle, produits structurés binaires, à barrière, aux profils optionnels combinés, de corrélation...);
 - viser une optimisation de la performance (e.g. Reverse Convertibles, Barrier Reverse Convertibles...);
 - être des produits dits de « participation » (e.g. certificats tracker, certificats outperformance...);
 - être des produits à effet de levier (e.g. produits intégrant des warrants).

La perte maximale encourue sur chacun de ces produits structurés, comme sur toute combinaison de produits structurés, ne pourra en aucun cas être supérieure au capital investi. De plus, la Société de Gestion déterminera s'il est opportun de solliciter, en cours d'investissement, la restructuration d'un produit, la réduction de sa maturité, sa cession à un tiers ou son débouclage anticipé dans une optique d'investissement dans d'autres actifs financiers. Il est toutefois rappelé que le FCP aura généralement vocation à porter les produits structurés jusqu'à leur maturité.

A titre d'exemple, le FCP pourra être investi en titres de créance offrant une exposition à l'indice ITraxx Main. Ce type de produit structuré propose généralement un coupon fixe annuel défini en fonction de l'indexation et du nombre de défauts constatés. A défaut de garantie de coupon, ce type de produit offre ainsi une protection de coupon tant que l'indice sous-jacent n'a pas enregistré un nombre de défauts prédéfini. Une garantie de coupon peut également être négociée en contrepartie d'une diminution du rendement. Le remboursement du produit à l'échéance n'est pas garanti et est fonction des termes et conditions du contrat d'émission (il est généralement fonction du nombre d'événements de crédit survenant sur les émetteurs composant l'indice).

Sans que cette liste puisse être interprétée comme exhaustive ou limitative, le FCP pourra par ailleurs être investi sur (i) une ou plusieurs CLN financières dont le risque de crédit portera sur un panier de banques et/ou de compagnies d'assurance ou encore sur une seule banque ou une seule compagnie d'assurance, et sur (ii) des CLN dont le risque sous-jacent portera sur des collectivités locales françaises (dont le profil de risque de crédit sera jugé compatible au moment de l'investissement par la société de gestion). Certaines CLN pourront être structurées en proposant un taux fixe puis, à une échéance prédéterminée, un coupon variable.

Le FCP pourra également (sans que cette liste soit limitative) être investi en produits structurés sur indices actions [par exemple : indice CAC 40 (CAC Index), indice Euro Stoxx 50 (SX5E Index), indice Euro Stoxx Select Dividend 30 (SD3E Index), indice S&P 500 (SPX Index) ou encore indices synthétiques ou propriétaires], sur actions en direct (parmi celles, par exemple, du CAC 40, de l'Euro Stoxx 50, ou encore du S&P 500). Il pourra aussi s'agir de paniers d'actions sélectionnées.

Le FCP s'autorise à intervenir sur tous types de mécanismes, notamment ceux qui sont donnés à titre d'exemple, ci-après :

Exemples de mécanismes

A. Nom générique du mécanisme : « PHOENIX »

- Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X%. Sinon, aucun coupon n'est versé.
- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

B. Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »

- Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation. Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.
- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

C. Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »

- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°3 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

D. Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL AIRBAG » ou « ATHENA OXYGENE »

- Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
- Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.
Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.
Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de coupon airbag alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon airbag de Y% par période de constatation écoulée (NB : $Y\% \leq X\%$).
Cas n°3 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de coupon airbag mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.
Cas n°4 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

▪ **Les indices financiers**

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet :

- chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- la composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

▪ **Les dépôts et liquidités**

Le FCP pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 20% de l'actif net.

Par ailleurs, le FCP pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de l'actif net notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Cependant, afin de préserver l'intérêt de l'investisseur, lorsque des conditions exceptionnelles de marché le justifient (par exemple, notamment dans le contexte actuel de taux exceptionnellement bas), cette limite pourra atteindre 20% de l'actif net.

Dans tous les cas, les liquidités détenues, cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier, ne peuvent pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

Les éléments mentionnés III de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier sont ceux retenus pour le calcul du ratio en cumul sur une même entité :

- des investissements dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur contrats financiers de gré à gré avec ladite entité.

▪ **Les emprunts d'espèces**

Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

Néant.

▪ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le FCP est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

Profil de risque

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers du FCP sont les suivants :

▪ **Risques de perte en capital et de performance**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, y compris sur la durée de placement recommandée et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

▪ **Risques liés à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires**

La performance du FCP dépend à la fois des titres et/ou véhicules de gestion collective choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres et/ou les véhicules de gestion collective les plus performants et que l'allocation faite ne soit pas optimale. A ce titre, la société de gestion pourra recourir, pour le compte du Fonds, à l'investissement en produits structurés. Les produits structurés présentent des risques particuliers (comme un risque de valorisation, un risque de structuration ou encore un risque de liquidité).

▪ **Risque de taux d'intérêt** (exposition maximale : 80% de l'actif net)

En raison de sa composition, le FCP peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créance et des obligations baisse lorsque les taux augmentent. L'investisseur en obligations ou autres titres à revenu fixe peut enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt ;

▪ **Risque de crédit** (exposition maximale : 80% de l'actif net)

Dans le cas d'une dégradation d'un émetteur privé ou public (par exemple de sa notation par les agences de notation financière), ou de défaillance d'un émetteur privé ou public, la valeur des titres de créance de cet émetteur peut baisser. La valeur liquidative du FCP serait alors affectée par cette baisse.

• **Risque lié aux titres spéculatifs (« High Yield »)** (exposition maximale : 20% de l'actif net)

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du Fonds. Les signatures non notées rentrent majoritairement de la même manière dans cette catégorie et peuvent présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté. A titre d'exemple, par « High Yield » (titre spéculatif), on entend une notation inférieure à BBB- et, par « Investment Grade », on entend une notation au moins égale à BBB- sur l'échelle Standard & Poor's ou équivalente selon Fitch Ratings, Moody's Investors Services ou l'analyse de la société de gestion.

▪ **Risque actions** (exposition maximale : 100% de l'actif net)

Le FCP peut être exposé à des actions d'émetteurs de la zone OCDE ou émergents, exclusivement sur les places de cotations suivantes : Europe, Etats-Unis, Hong Kong, Singapour et Japon.. Les marchés d'actions peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations, à la baisse comme à la hausse, des marchés actions peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du FCP.

• **Risque lié aux petites capitalisations** (exposition maximale : 40% de l'actif net)

Le FCP peut être exposé sur des petites (capitalisation inférieure à 2 milliards d'euros) et moyennes capitalisations (capitalisation inférieure à 10 milliards d'euros) qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours de ces valeurs et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du FCP. Les mouvements de hausse et de baisse peuvent être fortement amplifiés sur ces valeurs.

• **Risque lié aux produits dérivés**

Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi.

• **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le FCP d'instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative.

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés ou évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties mise en place par le délégataire de la gestion financière et disponible sur simple demande auprès de la société de gestion ou du délégataire de la gestion financière. Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

• **Risque de change** (exposition maximale : 100% de l'actif net)

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le FCP. Il existe donc un risque que la valeur liquidative du FCP baisse en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.

- **Risque d'exposition sur les marchés émergents** (exposition maximale : 50% de l'actif net)
Le FCP peut être exposé aux marchés émergents (hors OCDE) en cumul jusqu'à 50% de son actif net. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de liquidité**
Les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. De plus ce risque de liquidité peut concerner les titres reçus en garantie dans le cadre d'opération d'acquisitions temporaires de titres.
- **Risques liés au recours à des OPC déployant des stratégies alternatives** (exposition maximale : 100% de l'actif net)
Le FCP pourra être investi en OPC déployant des stratégies dites « alternatives ». Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs utilisées et aux processus et méthodologies de gestion. Des risques opérationnels et humains (par exemple : risque de modèle, risque dit « hommes-clés »...) sont généralement présents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.
- **Risques liés aux produits structurés** (exposition maximale : 30% de l'actif net)
Les produits structurés de crédit de type CLN sur indice iTraxx Main ou encore les produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire comportent des risques, notamment de perte de tout ou partie des coupons attendus et de tout ou partie du capital investi. Ces risques sont liés à l'émetteur desdits produits et également aux conditions paramétrées pour le paiement des coupons et le remboursement du capital. La survenance d'un scénario de marchés défavorable pour l'un ou plusieurs de ces produits peut ainsi faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- **Risques en matière de durabilité**
Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC.
Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.
Le FCP n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables, et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le FCP.

➤ **Garantie ou protection** : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Part C** : tous souscripteurs.
- **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs de toute nature : personnes physiques, personnes morales (entreprises, associations, institutionnels), qui souhaitent combiner un placement financier offrant une exposition flexible à différents marchés (actions, taux, crédit, change). Le FCP peut recourir à des stratégies alternatives (via la sélection d'OPC) à hauteur de 100% de son actif net. Il peut s'exposer, à hauteur de 50% maximum de son actif net, à des actifs ou stratégies situés dans des pays émergents. Le risque de change du FCP peut atteindre 100% de l'actif net. Le FCP peut également recourir, à hauteur de 30% de l'actif net, aux produits structurés actions ou de crédit/taux et, à hauteur de 20% de l'actif net, aux actions en direct

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et futurs, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques présentés par ce FCP.

Ce FCP ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

Caractéristiques des parts

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement	Minimum de souscription initiale*	Minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0014009BM8	Euro	En millièmes de parts	1 part	1 millième de part	100 euros

Politique de Dons :

Le bénéficiaire retenu pour le partage des frais de gestion financière ainsi que des commissions de performance est l'association Miva Miadjo.

En cas d'événements particuliers concernant le bénéficiaire sélectionné – dissolution, modification de l'objet social, manquement éthique ou controverse – la société de gestion se réserve le droit de modifier le bénéficiaire concerné en prenant toutes les précautions nécessaires pour écarter d'éventuels conflits d'intérêts.

Un compte rendu annuel détaillant les affectations des dons et les raisons d'une éventuelle modification du bénéficiaire sera publié.

➤ Modalités de souscriptions et de rachats

- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
- Modalités de souscription et de rachat : Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J = jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré)	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 9h00 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Les parts sont émises le jour de l'établissement de la valeur liquidative à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative.
- Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.
- La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel EURONEXT).
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 9 heures (J) auprès du dépositaire CACEIS BANK (Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX), à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour calculée sur les cours de clôture du jour (J) et communiquée en J+2. Elles sont réglées le troisième jour de bourse ouvré suivant (c'est-à-dire en J+3).
- Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.
- Les souscriptions sont recevables soit en parts (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de parts inconnu), étant rappelé que la première souscription en catégories de parts C doit être *a minima* d'une part entière.
- Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).
- Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de trois jours de bourse ouvrés à Paris suivant celui d'établissement

de la valeur liquidative. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.
- Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.
- Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP QUANTUM servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Il convient de noter que les produits structurés qui seront utilisés par le FCP présentent des coûts intrinsèques venant rémunérer les acteurs impliqués dans la structuration / le montage du produit.

Ces coûts viennent minorer le rendement brut de chaque produit et, le cas échéant, font partie des éléments intervenant dans le calcul de son coupon net escompté ou, le cas échéant, garanti ou partiellement protégé.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire, agissant en sa qualité de conservateur du FCP, peut pratiquer une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Ces frais seront alors répercutés en totalité au FCP.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP QUANTUM, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière¹ Les frais de gestion financière sont partagés entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	Part C : 1,85% TTC (Taux maximum) (Dont au maximum 0,10% TTC affectés à la Politique de Dons)
2	Frais de fonctionnement et autres services²	Actif net	0,20% TTC (Taux maximum)
3	Frais indirects maximum³ (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum + éventuelle commission de surperformance prévue dans le prospectus des OPC concernés
4	Commissions de mouvement⁴ Les commissions de mouvement sont intégralement perçues par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	Valeurs négociées sur la bourse française : 10€ HT max Valeurs négociées sur les bourses étrangères : 30€ HT max
5	Commission de surperformance⁵ La commission de surperformance est partagée entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence, i.e. 85% MSCI World TR Euro + 15% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR. <i>Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.</i> (10% TTC de la commission de performance seront affectés à la Politique de Dons (Taux maximum))

¹Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

Modalités de partage / Politique de Dons :

Le Fonds ayant un statut de fonds de partage, la société de gestion reverse annuellement au bénéficiaire sélectionné un don équivalent à 0.10% de l'actif net de la part C issu de la quote-part des frais de gestion financière versée au Conseiller, à laquelle s'ajoutera éventuellement un don de 10% de la commission de performance générée au titre de l'exercice considéré, issu également de la quote-part de la commission de performance revenant au Conseiller.

La société de gestion et le Conseiller s'engagent à ne faire bénéficier que des bénéficiaires potentiels qui répondent aux conditions énoncées par l'article 321-120 du Livre III du RGAMF.

1) Il est détenteur d'un rescrit administratif attestant qu'il entre dans la catégorie des associations à but exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale, ou d'association culturelle ;

2) Il est détenteur d'un rescrit fiscal attestant qu'il est éligible au régime des articles 200 ou 238 bis du code général des impôts ouvrant droit à des réductions d'impôts au titre des dons ;

3) Il s'agit d'une congrégation religieuse ayant obtenu la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État conformément à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901.

Le bénéficiaire retenu pour le partage des frais de gestion financière ainsi que des commissions de performance est l'association Miva Miadjo.

En cas d'événements particuliers concernant le bénéficiaire sélectionné – dissolution, modification de l'objet social, manquement éthique ou controverse – la société de gestion se réserve le droit de modifier le bénéficiaire concerné en prenant toutes les précautions nécessaires pour écarter d'éventuels conflits d'intérêts.

Un compte rendu annuel détaillant les affectations des dons et les raisons d'une éventuelle modification du bénéficiaire sera publié.

Il est précisé que le Conseiller pourra bénéficier d'un avantage fiscal résultant du don effectué aux bénéficiaires.

²Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et autres services sont normalement limités à 0,20% TTC maximum de l'actif net. L'OPCVM sera toutefois susceptible de ne pas informer ses porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services qui serait égale ou inférieure à 10 points de base

par année civile ; l'information des porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion, dans la rubrique relative à l'OPCVM). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d'effet.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

³Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 1% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

Afin de limiter ces frais, la Société de Gestion privilégiera les parts « Clean Share » ou « Institutionnels » dès qu'elles sont disponibles ou accessibles. Quand la situation le permet, seront privilégiés les ETF.

⁴Commissions de mouvement

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative.

⁵Commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, elle est calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de surperformance est celle de l'exercice du FCP. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP, après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion de la catégorie de parts concernée et avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, définie comme égale à 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence, i.e. 85% MSCI World TR Euro + 15% Bloomberg Global-Aggregate Total Return Index Value Hedged EUR, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante, étant précisé que les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la Société de Gestion.

Le dispositif en place autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

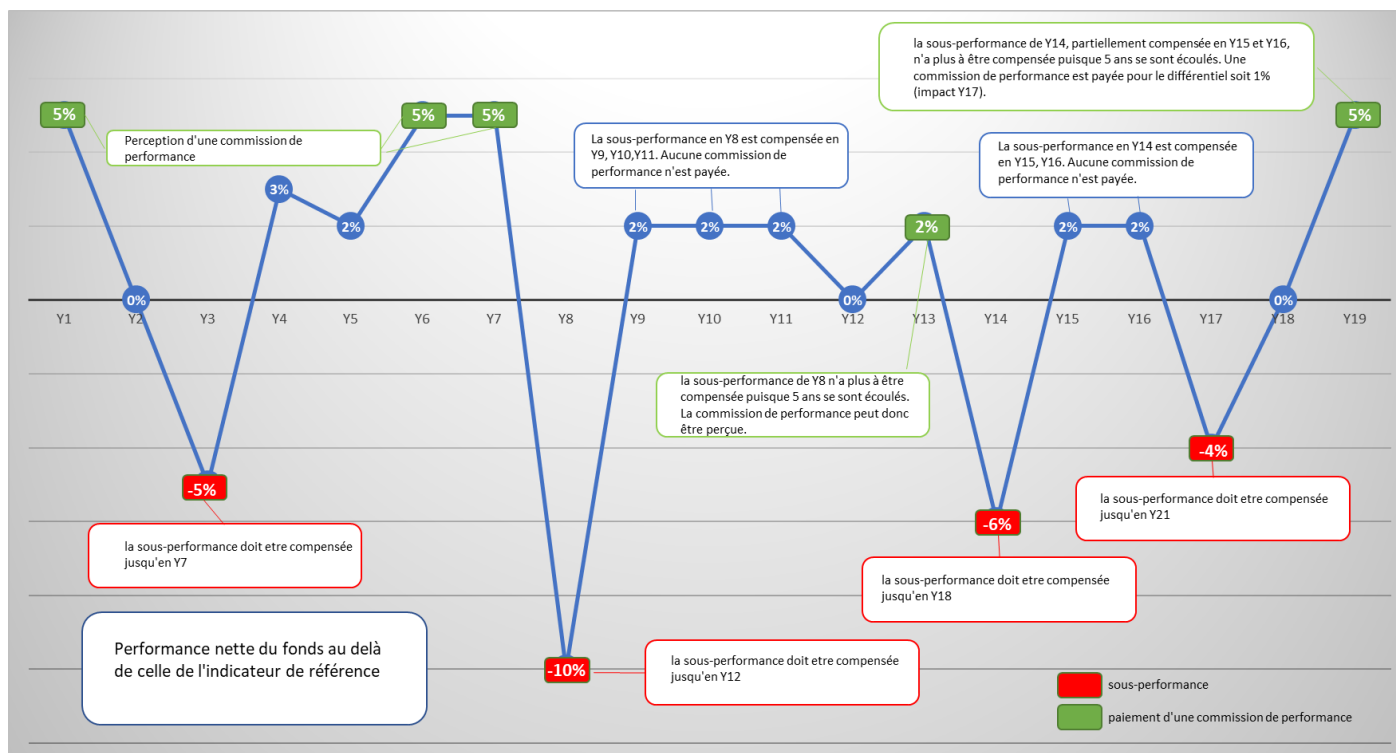
- i. la performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné ;
- ii. le FCP surperforme son indicateur de référence au titre de l'exercice concerné ;
- iii. toute sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les trois conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

En cas de rachats, il est rappelé que la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est immédiatement cristallisée par la Société de Gestion.

En cas de performance absolue négative, il est précisé qu'aucune commission de surperformance ne sera appliquée, quand bien même la performance relative du FCP serait positive par rapport à celle de son indicateur de référence.

Illustration :



	Surperformance/sous-performance de l'exercice	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,00%	0,00%	Oui
Y2	0,00%	0,00%	Non
Y3	-5,00%	-5,00%	Non
Y4	3,00%	-2,00%	Non
Y5	2,00%	0,00%	Non
Y6	5,00%	0,00%	Oui
Y7	5,00%	0,00%	Oui
Y8	-10,00%	-10,00%	Non
Y9	2,00%	-8,00%	Non
Y10	2,00%	-6,00%	Non
Y11	2,00%	-4,00%	Non
Y12	0,00%	0,00% (1)	Non
Y13	2,00%	0,00%	Oui
Y14	-6,00%	-6,00%	Non
Y15	2,00%	-4,00%	Non
Y16	2,00%	-2,00%	Non
Y17	-4,00%	-6,00%	Non
Y18	0,00%	-4,00% (2)	Non
Y19	5,00%	0,00%	Oui

(1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12 (Y12)).

(2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).

Précisions relatives à la rémunération du Conseiller du FCP

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 25.68% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : middlegco@aurisgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : rci@aurisgestion.com.

Frais de recherche

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

- **Sélection des intermédiaires** : La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com).
- **Régime fiscal** :
 - Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.
- **Politique de vote** : La politique de vote en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com).

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX
- Les événements affectant le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR FRANCE et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- **Critères ESG** : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.aurisgestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier ainsi que les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ **COMPTABILISATION DES REVENUS**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

➤ **METHODES DE VALORISATION**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- Instruments financiers
 - Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
 - Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé. Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
 - la cotation d'un contributeur,
 - une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
 - un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
 - etc.
- Instruments du marché monétaire
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

- Produits structurés

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la société de gestion à partir d'un modèle mathématique. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la société de gestion. La société de gestion réalise ainsi une contre-valorisation quotidienne de ces produits structurés et une procédure est prévue en cas d'écart jugé significatif avec le prix communiqué par une contrepartie ou un « calculation agent ». Il est précisé que les évaluations retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur un marché réglementé ou assimilé, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

VIII. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des OPCVM qu'elle gère et des personnes investissant dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

REGLEMENT DU FCP QUANTUM

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs d'un fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation un le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.